



Conditions Générales

de vente des Unités d'énergie

1. Définitions

- 1.1 « **Plateforme ARIBA** » : plateforme de vente d'Unités d'énergie utilisée par INFRABEL et accessible sur la page web suivante : <https://infrabel.be/fr/ariba> sur la base du processus de participation prévu à l'article 4.2 ci-dessous ;
- 1.2 « **Unité d'énergie** » : Unité d'énergie F au sens de l'article 2, 33° de la Loi du 31 juillet 2023;
- 1.3 « **AR du 14 décembre 2023** » : Arrêté royal du 14 décembre 2023 établissant les modalités de fonctionnement du registre de l'énergie dans le secteur du transport routier et ferroviaire;
- 1.4 « **Register Energy for Transport** » (**RET**) : le registre visé à l'article 3 de la Loi du 31 juillet 2023, dont le fonctionnement et les conditions d'utilisation sont déterminés conformément aux articles 2 à 6 de l'AR du 14 décembre 2023;
- 1.5 « **Loi du 31 juillet 2023** » : la loi du 31 juillet 2023 concernant les normes de produit pour l'intégration d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les carburants fossiles destinés au secteur du transport et modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

2. Généralités

- 2.1 Conformément à la législation applicable, INFRABEL peut enregistrer les quantités d'électricité livrées par le biais du réseau de traction ferroviaire aux entreprises du secteur du transport ferroviaire, y compris l'autoconsommation à l'exclusion des immeubles de bureaux et des concessions dans les bâtiments des gares, exprimées en MWh, au plus tard le mois suivant le mois de consommation. Après vérification de la conformité des quantités d'énergie enregistrées avec les conditions d'éligibilité, le Service Public Fédéral Économie (« DG Énergie du SPF ») attribue à INFRABEL pour le transfert de courant électrique, au plus tard deux mois après la date limite pour l'enregistrement des quantités d'électricité livrées, les Unités d'énergie correspondantes en créditant leur compte dans le « Register Energy for Transport » (RET) qui est géré par la DG Énergie du SPF.
- 2.2 INFRABEL a la possibilité, mais non l'obligation, de vendre les Unités d'énergie aux sociétés pétrolières et aux fournisseurs de carburants gazeux soumis à l'obligation de quota de l'article 7 de la Loi du 31 juillet 2023.
- 2.3 Toutes les ventes d'Unités d'énergie sont conclues à prix fixe et soumises aux charges, clauses et conditions qui suivent.



- 
- 2.4 Toute personne qui fait une offre pour les Unités d'énergie offertes par INFRABEL conformément aux présentes Conditions Générales le fait en connaissance de cause et s'engage automatiquement à se soumettre aux présentes Conditions Générales et à les respecter.

3. Cahier spécial des charges - Appel à la concurrence

- 3.1 Les Unités d'énergie sont mises en vente uniquement par le biais d'une adjudication transparente et non discriminatoire sur la plateforme ARIBA. La vente fait référence aux présentes Conditions Générales et contient en outre :

- (a) les clauses et conditions complétant ou modifiant éventuellement les présentes Conditions Générales ;
- (b) la liste des lots et les quantités d'Unités d'énergie mises en vente ;
- (c) le nom du service qui organise la vente (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique).

- 3.2 Ce règlement s'applique à partir de la date de réception de l'appel à la concurrence jusqu'au jour fixé pour la remise des soumissions.

4. Soumissions

- 4.1 Modèle d'une soumission

- 4.1.1 Les soumissions seront exclusivement introduites par le biais de la plateforme ARIBA.

- 4.1.2 Les soumissions non conformes au modèle imposé ou qui ne reproduisent pas exactement le libellé des lots auxquels elles se rapportent ou qui posent des réserves ou des conditions peuvent être écartées d'office.

- 4.2 Processus de participation : Pour pouvoir introduire une soumission sur la plateforme ARIBA, le soumissionnaire doit au préalable s'enregistrer sur la plateforme ARIBA, ce qui sera demandé par l'intermédiaire de la personne de contact mentionnée à l'article 10.

- 4.3 Prix de la soumission

- 4.3.1 Le prix indiqué dans la soumission est libellé en EUROS et comporte deux décimales. Il s'agit d'un prix hors TVA.

- 4.3.2 Le prix indiqué est toujours associé à un lot. Le prix est remis pour une Unité d'énergie spécifique de ce lot. Le prix total pour un lot spécifique est le prix d'une Unité d'énergie multiplié par le nombre d'Unités d'énergie de ce lot.



5. Procédure de soumission et d'attribution

5.1 Envoi des soumissions

La vente d'Unités d'énergie se fait par voie d'adjudication. La date limite à laquelle la soumission doit être en possession d'INFRABEL est précisée sur la plateforme ARIBA. Toute contestation concernant l'attribution qui serait faite par des soumissionnaires n'ayant pas remis leur soumission dans les délais sera considérée comme irrecevable et non conforme par INFRABEL.

5.2 Séparation des lots

5.2.1 Si l'attribution comprend plusieurs lots, chacun des lots sera attribué séparément conformément à l'article 5.3. Une même personne ou société peut faire une offre pour plus d'un lot.

5.2.2 INFRABEL vise à ce que les lots soient composés du même nombre d'Unités d'énergie (« lots standards »). INFRABEL peut toutefois prévoir un « lot résiduel » contenant plus ou moins d'Unités d'énergie qu'un lot standard.

5.3 Attribution des soumissions par INFRABEL.

5.3.1 **Pour les lots standard** : INFRABEL opère un choix entre les soumissions conformes qui ont été introduites. INFRABEL établit le classement des soumissions conformes qui ont été introduites en donnant la préférence à celle dont le prix unitaire est le plus élevé, sans distinction de lot. La répartition se fait de manière à ce que les recettes d'INFRABEL soient les plus importantes possibles, et dans l'ordre décroissant du montant des offres.

[À lots égaux, le lot 1 sera attribué au soumissionnaire qui a introduit la soumission la plus élevée. Le lot 2 sera attribué à la deuxième offre la plus élevée, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les lots soient attribués].

5.3.2 **Pour le lot résiduel** : en cas de lot résiduel, celui-ci peut faire l'objet d'une offre séparée. Le lot sera attribué au soumissionnaire ayant introduit une soumission dont le prix unitaire est le plus élevé pour ce lot résiduel.

5.3.3 INFRABEL a le droit de ne pas donner suite à la procédure d'attribution, par exemple si la soumission dont le prix unitaire est le plus élevé semble anormalement basse.

5.4 Notification des décisions

5.4.1 Les soumissionnaires restent engagés par leurs soumissions jusqu'à l'expiration du délai dans lequel la décision d'INFRABEL doit être prise concernant l'attribution des lots. Ce délai est de sept (7) jours de calendrier, à compter du lendemain de la date limite fixée pour l'introduction des soumissions.

5.4.2 L'attribution d'un lot sera signifiée à l'acheteur au moyen d'un formulaire de « Confirmation de vente ».

5.5 Parité de prix - Offre la plus élevée

- 
- 5.5.1 Lorsque plusieurs soumissionnaires ont fixé le même prix pour un même lot, ils seront invités par INFRABEL à introduire une nouvelle soumission écrite sur la Plateforme ARIBA dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
 - 5.5.2 La soumission dont le prix unitaire est le plus élevé sera sélectionnée par INFRABEL conformément à l'article 5.3.

6. Transfert

Les Unités d'énergie se trouvent dans la base de données du « RET » et sont au nom d'INFRABEL. Après l'attribution conformément à l'article 5, INFRABEL transfèrera les Unités d'énergie sur le compte du soumissionnaire sélectionné (l'« Acheteur ») si il est enregistré dans la base de donnée RET. L'Acheteur doit communiquer son numéro BCE à INFRABEL. Au cas où l'Acheteur n'est pas enregistré dans la base de donnée RET, l'Acheteur devra communiquer par e-mail à INFRABEL (energie@infrabel.be) sur quel compte le transfert devra avoir lieu en indiquant le nom du bénéficiaire final, son numéro BCE et le nombre d'Unités d'énergie à transférer.

Le transfert dans la base de données aura lieu dès que la facture sera créée, car elle doit être téléchargée dans le registre au moment du transfert. Sur la facture doit être communiqué le numéro d'identification des Unités d'énergie. Si l'Acheteur souhaite transférer les Unités d'énergies achetées à plusieurs bénéficiaires finaux, une facture sera établie par bénéficiaire final. L'Acheteur ou bénéficiaire final devra accepter le transfert conformément le guide d'utilisation du RET.

7. Paiement du prix

7.1 Délai de paiement

Le délai de paiement dont dispose l'Acheteur est de 30 jours de calendrier à compter de la date de facturation. Ce délai doit être rigoureusement respecté.

7.2 Mode de paiement

Le paiement par l'Acheteur des Unités d'énergie vendues doit être effectué sur le compte bancaire **BE11-6790-0230-3748 BIC : PCHQBEBB** ouvert au nom d'INFRABEL SA, Place Marcel Broodthaers, 2 à 1060 Bruxelles. Au moment du paiement, la « communication structurée » mentionnée sur la facture doit obligatoirement être utilisée.

7.3 Indemnisation pour paiement tardif

Lorsque l'Acheteur effectue en retard (voir article 7.1) le paiement de tout ou partie des Unités d'énergie qui lui ont été vendues, une indemnité lui est facturée, calculée sur le montant du paiement en retard, au prorata du nombre de jours de calendrier de retard, au taux d'intérêt légal majoré de 1 % l'an. Cette majoration passe à 3 % à partir du cinquante-et-unième (51) jour de retard. En cas d'infractions répétées, INFRABEL peut exclure l'Acheteur de la participation aux appels à la concurrence pour des ventes pendant une période de 3 mois. Si par le passé, l'Acheteur avait déjà été exclu temporairement pour quelque raison que ce soit, INFRABEL peut décider de l'exclure définitivement.



8. Force majeure

- 8.1 Infrabel, les soumissionnaires ou l'Acheteur ne seront pas responsables d'un défaut d'exécution ou d'un retard dans l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes Conditions Générales si le défaut ou le retard est causé par ou résulte d'un cas de force majeure tel que visé à l'article 5.226 du Nouveau Code civil.
- 8.2 Tout incident informatique sur la plateforme du RET et sur la plateforme ARIBA qu'INFRABEL ou les soumissionnaires ou l'Acheteur n'auraient pas pu éviter sera considéré comme un cas de force majeure.
- 8.3 La partie impactée informera dès que possible l'autre partie de la situation de force majeure et de l'étendue et de la durée estimées de son incapacité à remplir ses obligations. Lorsque la situation de force majeure cesse d'exister, la partie impactée en informera l'autre dans les meilleurs délais et reprendra l'exécution de ses obligations.

9. Responsabilité

- 9.1 Conformément à la loi du 31 juillet 2023, INFRABEL reste libre de procéder ou non à tout ou partie de la vente des Unités d'énergie.
- 9.2 Chaque soumissionnaire ou Acheteur reconnaît que ni la décision d'INFRABEL de ne pas mettre en vente des Unités d'énergie ou de ne mettre en vente qu'une partie des Unités d'énergie reçues par INFRABEL, ni le fait qu'un soumissionnaire n'ait pas pu acquérir des Unités d'énergie telles que visées dans les présentes Conditions Générales, ne peuvent engager la responsabilité d'INFRABEL.
- 9.3 INFRABEL ne peut en aucun cas être tenue responsable du non-respect par un soumissionnaire ou par l'Acheteur des obligations de quota imposées par l'article 7 de la Loi du 31 juillet 2023.

10. Coordonnées d'INFRABEL

Sauf mention contraire, INFRABEL doit être contactée comme suit :

Infrabel S.A.
10-31 Procurement
Recycling Office
Place Marcel Broodthaers 2, 1060 Bruxelles
Tél. : 02/ 525 28 92 - E-mail verkoop@infrabel.be



11. Réclamations et litiges

- 11.1 INFRABEL et les soumissionnaires ou l'Acheteur s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable tout litige relatif aux présentes Conditions Générales.
- 11.2 Ce n'est que si aucune solution amiable n'est trouvée dans les trente (30) jours de calendrier suivant la naissance du litige que la partie la plus diligente peut soumettre le litige aux tribunaux compétents de Bruxelles.